

## Conditions d'avancement

L'avancement de grade n'est plus soumis à l'avis CAP. Il se fait au choix, à partir d'un an d'ancienneté au 6<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade. L'agent.e doit également justifier de 10 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie A.

→ Le SUPAP-FSU demande que tou.tes les agent.es remplissant les conditions de nomination soient nommés et à défaut la transparence des critères de nomination.

Les infirmier.es qui auraient choisi le maintien en catégorie B, auront la possibilité de rejoindre la catégorie A en passant un concours aménagé.

## Pour prendre contact

Se syndiquer est primordial dans la vie d'un.e salarié.e. En effet, cette démarche permet :

- De connaître ses droits, une notion indispensable pour appréhender le monde du travail d'une autre façon, pour ne plus avoir d'informations erronées ou tout simplement ne plus être dans le flou !!
- D'avoir accès à la formation syndicale : chaque adhérent.e peut bénéficier tous les ans à 12 jours de formation.
- D'être dans un collectif pour se défendre. Ne plus être seul.e et de faire parti d'un groupe dans lequel tu es épaulé.e, accompagné.e et soutenu.e par des représentant.es du personnel.

Si ces idées t'intéressent et que tu souhaites adhérer à une Organisation Syndicale combative, démocratique, unitaire, qui défend les conditions de travail des agent.es sans demi-mesures, tu trouveras nos coordonnées ci-dessus.

Pour plus d'informations référez-vous au guide des carrières édité grâce aux cotisations syndicales.

Disponible sur : [www.supap-fsu.org](http://www.supap-fsu.org)

et auprès de nos militant.es.



Paris, le 1<sup>er</sup> février 2022

**Infirmière de catégorie A :**  
**Application du Ségur**  
**de la santé au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Les changements de grilles applicables aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière au 1<sup>er</sup> octobre 2021 sont mis en œuvre pour les personnels de la Fonction Publique Territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, les grilles des aides-soignantes, auxiliaires de puériculture, infirmières de catégorie A et B, puéricultrices, orthophonistes, manipulatrices-radio, psychomotriciennes et cadre de santé sont modifiées à cette date de manière similaires à ce qui est prévu dans la Fonction Publique Hospitalière. Le corps des puéricultrices est enfin réorganisé sur deux grades.

Les avantages offerts par cette nouvelle grille sont certes inégaux en fonction de l'âge et de la situation dans la grille, mais beaucoup d'agent.es gagneront immédiatement plusieurs dizaines d'euros et une amélioration sensible des déroulements de carrière que l'on soit actuellement principale de premier grade ou de deuxième grade.

Nul doute que le caractère massivement féminin de ces professions joue dans le caractère insuffisant et parfois très tardif de leur revalorisation. Nous vous communiquons, les indices majorés de départ et les indices terminaux de chaque grade des grilles indiciaires, tels qu'ils ont été arrêtés au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 27 septembre.

Les grilles en pages 2 et 3



2021

Infirmière.e 2 <sup>ème</sup> grade				
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée (années)	Traitement brut
10 <sup>ème</sup>	761	627	-	2 938,14
9 <sup>ème</sup>	717	594	4	2 783,50
8 <sup>ème</sup>	682	567	4	2 656,98
7 <sup>ème</sup>	652	544	4	2 549,20
6 <sup>ème</sup>	621	521	3,5	2 441,42
5 <sup>ème</sup>	591	498	3	2 333,64
4 <sup>ème</sup>	561	475	2	2 225,86
3 <sup>ème</sup>	532	455	2	2 132,14
2 <sup>ème</sup>	505	435	2	2 038,42
1 <sup>er</sup>	489	422	2	1 977,50

Nouvel Echelon	Reprise ancienneté	Gain brut €
11 <sup>ème</sup>	--	--
10 <sup>ème</sup>	--	--
9 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise	112,46
8 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancien acquise	117,15
7 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancien acquise	98,4
6 <sup>ème</sup>	5/8 de l'ancien acquise	65,60
5 <sup>ème</sup>	4/7 de l'ancien acquise	37,49
4 <sup>ème</sup>	2/3 de l'ancien acquise	14,06
	sans ancienneté	121,84
3 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise	84,35
2 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise	46,86
1 <sup>er</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise	Identique

1<sup>er</sup> janvier 2022

... avec l'application du Ségur			
Echelon	Indice Majoré	Durée	Traitement brut
11 <sup>ème</sup>	722	--	3 383,31
10 <sup>ème</sup>	685	4	3 209,93
9 <sup>ème</sup>	651	4	3 050,60
8 <sup>ème</sup>	619	3	2 900,65
7 <sup>ème</sup>	588	3	2 755,38
6 <sup>ème</sup>	558	2,5	2 614,80
5 <sup>ème</sup>	529	2	2 478,91
4 <sup>ème</sup>	501	2	2 347,70
3 <sup>ème</sup>	473	2	2 216,49
2 <sup>ème</sup>	445	2	2 085,28
1 <sup>er</sup>	422	1,5	1 977,50

Si l'application du Ségur de la santé prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sa mise en place se verra sur les fiches de paie très probablement courant du premier trimestre 2022, avec une rétroactivité.



2021

Infirmière.e 1 <sup>er</sup> grade				
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée	Traitement brut
10 <sup>ème</sup>	714	592	-	2 774,13
9 <sup>ème</sup>	687	571	4	2 675,72
8 <sup>ème</sup>	652	544	4	2 549,20
7 <sup>ème</sup>	625	524	4	2 455,48
6 <sup>ème</sup>	597	503	3,5	2 357,07
5 <sup>ème</sup>	557	472	3	2 188,37
4 <sup>ème</sup>	520	446	3	2 089,97
3 <sup>ème</sup>	489	422	3	1 977,50
2 <sup>ème</sup>	461	404	3	1 893,15
1 <sup>er</sup>	444	390	2	1 827,55

Nouvel Echelon	Reprise ancienneté	Gain brut €
11 <sup>ème</sup>	--	--
10 <sup>ème</sup>	--	--
9 <sup>ème</sup>	ancienneté acquise	60,93
8 <sup>ème</sup>	3/4 de l'ancienneté acquise	18,74
7 <sup>ème</sup>	sans ancienneté	4,68
	6/7 de l'ancienneté acquise	98,40
6 <sup>ème</sup>	6/7 de l'ancienneté acquise	46,86
5 <sup>ème</sup>	5/6 de l'ancienneté acquise	89,04
4 <sup>ème</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise	79,66
3 <sup>ème</sup>	2/3 de l'ancienneté acquise	93,72
2 <sup>ème</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise	70,29
1 <sup>er</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise	Identique

1<sup>er</sup> janvier 2022

... avec l'application du Ségur			
Echelon	Indice Majoré	Durée	Traitement brut
11 <sup>ème</sup>	673	--	3 153,69
10 <sup>ème</sup>	640	4	2 999,07
9 <sup>ème</sup>	605	4	2 835,06
8 <sup>ème</sup>	575	3	2 694,46
7 <sup>ème</sup>	545	3	2 553,88
6 <sup>ème</sup>	513	3	2 403,93
5 <sup>ème</sup>	486	2,5	2 277,41
4 <sup>ème</sup>	463	2	2 169,63
3 <sup>ème</sup>	442	2	2 071,22
2 <sup>ème</sup>	419	1,5	1 963,44
1 <sup>er</sup>	390	1	1 827,55